



## CONGÉS POUR ENFANTS MALADES

En application de l'article 28-1 de la CCN n°3175

- 1) Tout salarié, père ou mère ayant un enfant à la charge est malade, accidenté ou handicapé a droit à un congé rémunéré selon les conditions suivantes :
  - a. dans tous les cas présentation obligatoire d'un certificat médical,
  - b. 3 jours quand l'enfant à moins de 16 ans,
  - c. 5 jours quand l'enfant à moins d'1 an,
  - d. 5 jours si le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.
  
- 2) Au-delà de ce congé rémunéré, il est possible pour les parents de bénéficier d'un congé sans solde sans que la somme de ceux-ci puisse être supérieure à 3 mois par an.
  
- 3) Lorsqu'un enfant à charge est malade, accidenté ou handicapé au sens de la sécurité sociale, tout salarié ayant 1 an d'ancienneté à droit à travailler à temps partiel pendant une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois.